

des déprédations ; de là les conclusions ordinaires de l'action en complainte. Dommages réclamés \$500.

Le Défendeur plaide qu'il est faux que le Demandeur ait jamais été en possession d'une terre telle que désignée en la Déclaration, la terre dont le Demandeur a été en possession étant " un lot d'un arpent et demi de front par trente arpents " en profondeur borné en front par le chemin de la Concession nord-ouest de la troisième rivière du Pot-au-beurre, " dans la seigneurie de Sorel, en arrière par une profondeur " de vingt arpents d'un côté par Narcisse Salvais et de l'autre " côté par Charles Aupant."

Qu'entre la terre du Demandeur et celle du Défendeur il y a un *vinde* dont le Demandeur n'a jamais été en possession. Que c'est sur ce *vinde* que le Demandeur allègue que le Défendeur a commis des voies de fait et déprédations. Que le Demandeur a toujours considéré qu'il y avait là un *vinde* appartenant à la Couronne comme propriétaire de la seigneurie de Sorel, et partant imprescriptible ; que les auteurs du Demandeur ont aussi reconnu que ce *vinde* appartenait à la Couronne et non à eux.

Que le 11 avril 1868, le Demandeur a fait demande à la Couronne de la concession de ce *vinde*.

Que le 8 mai 1868, le Défendeur a acquis ce *vinde* de la Couronne, par acte consenti en sa faveur par l'honorable L. H. Langevin, secrétaire d'Etat, devant Précourst, notaire.

Que par cet acte, le dit Secrétaire d'Etat a cédé au Défendeur tous les droits de la Couronne sur ce *vinde* ainsi désigné :
" Une pièce de terre dans la paroisse de St. Pierre de Sorel,
" dans les comté et district de Richelieu, dans les fief et seigneurie de Sorel, étant considéré comme faisant partie et de fait faisant partie de la continuation du lot numéro onze de la concession sud-est de la seconde rivière Pot-au-beurre, contenant la dite pièce de terre, deux arpents une perche et sept pieds de front, par une profondeur de deux arpents au nord-est et deux arpents et une perche dans la ligne sud-ouest, formant une superficie de quatre arpents, trente-huit perches et cent cinquante-huit pieds, borné comme suit : en